27.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DE LA COUR DES AIDES.

Du Mercredi 31 Mars 1784.

CE jour, Chambres assemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre, de l'Ordonnance d'icelle, Me JEAN-CHRISOSTOME-ANTOINE-CLÉMENT DE BARVILLE, Avocat Général, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous apportons à la Cour un imprimé, ayant pour titre: *Ordonnance & Instruction de MM. les Elus Généraux des Etats de Bourgogne touchant la nomination des Asséeurs & Collecteurs des Impositions de la Province & sur la manière dont lesdits Asséeurs & Collecteurs doivent procéder à l'Assiette & Collecte des deniers desdites Impositions*, en date du 1 Décembre 1783.

On ſeroit tenté de croire, à la lecture de cet imprimé, qu'il n'a pour objet que le régime de la Province de Bourgogne, & non celui des Comtés adjacents à la Bourgogne, ſous le reſſort de la Cour, puiſque les Elus Généraux ne ſe propoſent, dans le préambule de leur délibération, que l'exécution *des Edits, Déclarations & Arrêts de réglement du Parlement - Cour - des - Aides* DE CETTE PROVINCE, & que les règles qu'ils preſcrivent, & les autorités ſur leſquelles ils les appuyent, ſont tirées des principes & des formes qui lui ſont propres.

MAIS Nous avons appris que cette Inſtruction a été envoyée, notamment dans le Comté de Bar-ſur-Seine, par les Elus Généraux, pour l'y faire exécuter; & de plus, il s'y trouve deux articles qui concernent directement les Comtés d'Auxerre & de Bar-ſur-Seine : Ces articles, qui ſont les 31 & 32, tentent d'enlever à la Cour & aux Officiers qui exercent la Juriſdiction ſur le fait des Tailles, dans ces deux Comtés, la connoiſſance des oppoſitions aux rôles d'Office, & à la Cour l'appel des Ordonnances ſur les oppoſitions aux cotes d'Office. Les Elus Généraux ont méconnu à cet égard la diſpoſition des Loix, ces articles étant entièrement oppoſés à celles enregiſtrées en la Cour, ſur la matière des Tailles, ſoit en général, ſoit particulièrement pour cette partie de ſon reſſort.

La nullité de cette Inſtruction, *conſidérée comme Ordonnance* des Elus Généraux, eſt donc démontrée à tous égards; *conſidérée comme Inſtruction*, elle préſente une contravention à l'Arrêt d'enregiſtrement de la Cour de la Déclaration du 7 Février 1768, enregiſtrée, à la charge que les Inſtructions des

Commiſſaires départis ſeront dépoſées ſans frais au Greffe des Elections, qu'elles ne pourront être exécutées qu'après que le dépôt aura été effectué ; & que, dans le cas où leſdites Inſtructions ſe trouveroient contraires aux Loix enregiſtrées en la Cour ou aux Arrêts d'enregiſtrement d'icelles, ou en excéderoient les diſpoſitions, il y ſera pourvu par la Cour, ſuivant l'exigence des cas, ſur les avis qui lui en ſeront donnés par le Procureur Général du Roi, auquel la Cour enjoint, ainſi qu'à ſes Subſtituts ès Sièges des Elections, d'y veiller & d'en informer la Cour.

Tels ſont les motifs des Concluſions par écrit que nous laiſſons ſur le Bureau, avec un exemplaire de ladite Ordonnance & Inſtruction des Elus Généraux des Etats de Bourgogne.

Les Gens du Roi retirés :

Lecture faite de ladite Ordonnance & Inſtruction, enſemble des concluſions du Procureur Général du Roi ; ouï le rapport de Me Louis-Achilles Dionis du Sejour, Conſeiller, & tout conſidéré :

LA COUR déclare nulle ladite Ordonnance & Inſtruction, en ce qui concerne les Comtés d'Auxerre & de Bar-ſur-Seine, fait défenſes de l'exécuter, ordonne que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglements ſur le fait des Tailles, & notamment les Lettres-Patentes du vingt-un Juillet mil ſept cent ſeize, l'Arrêt d'enregiſtrement de l'Edit du mois de Novembre mil ſept cent vingt, enregiſtré en la Cour le onze Décembre mil ſept cent vingt-un, enſemble l'Arrêt

Case
Wing
folio
o 2
144
.A1
v. 9
no. 95

de la Cour du vingt-ſept Mars mil ſept cent ſoixante-deux, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, dans leſdits Comtés d'Auxerre & de Bar-ſur-Seine; enjoint aux Receveurs des Impoſitions deſdits Comtés, Syndics, Collecteurs & Contribuables, de s'y conformer, ſous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché à Auxerre, Bar-ſur-Seine & dans les Paroiſſes deſdits Comtés, lu, publié & enregiſtré aux Sièges des Conſeillers Honoraires aux Bailliages d'Auxerre & de Bar-ſur-Seine ſur le fait des Aides, Tailles & autres Impoſitions, l'Audience tenant: ordonne pareillement que le préſent Arrêt ſera ſignifié aux Receveurs des Impoſitions dans leſdits Comtés.

Donné à Paris en la Cour des Aides, toutes les Chambres aſſemblées, le trente-un Mars mil ſept cent quatre-vingt-quatre. Collationné. *Signé*, LE PRINCE.

A Paris, chez KNAPEN, & Fils, Lib-Impr. de la Cour des Aides, au bas du Pont Saint-Michel. 1784.

THE NEWBERRY LIBRARY